

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2016

RELATIVE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET AUX SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES - (N° 4243)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. de Rugy et M. Cavard

ARTICLE 4 BIS

I. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers mentionnés aux articles L. 723-3 à L. 726-20 du code de la sécurité intérieure et par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ; » ;

II. – En conséquence, après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Par l'État, le service d'incendie et de secours, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, pour l'activité mentionnée au 8° du même article L. 5151-9. » ;

« II *bis*. – Le VI de l'article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 précité est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.